I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 95/70 DU CONSEIL

du 19 janvier 1970

portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que des rémunérations des autres agents de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 (2), et notamment les articles 64, 65 et 82 dudit statut, l'article 4 bis de son annexe VII et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires ainsi que des rémunérations des autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 17. 11. 1969, p. 1.

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	80.850	85.600	90.350	95.100	99.850	104.600	—	—
A 2	70.900	75.400	79.900	84.400	88.900	93.400	—	—
A 3 L/A 3	57.450	61.350	65.250	69.150	73.050	76.950	80.850	84.750
A 4 L/A 4	47.800	50.700	53.600	56.500	59.400	62.300	65.200	68.100
A 5 L/A 5	38.950	41.450	43.950	46.450	48.950	51.450	53.950	56.450
A 6 L/A 6	33.050	35.050	37.050	39.050	41.050	43.050	45.050	47.050
A 7 L/A 7	27.800	29.400	31.000	32.600	34.200	35.800	—	—
A 8 L/A 8	23.950	25.150	—	—	—	—	—	—
B 1	33.050	35.050	37.050	39.050	41.050	43.050	45.050	47.050
B 2	28.050	29.550	31.050	32.550	34.050	35.550	37.050	38.550
B 3	22.600	23.900	25.200	26.500	27.800	29.100	30.400	31.700
B 4	19.000	20.100	21.200	22.300	23.400	24.500	25.600	26.700
B 5	16.300	17.250	18.200	19.150	—	—	—	—
C 1	19.350	20.350	21.350	22.350	23.350	24.350	25.350	26.350
C 2	16.050	17.000	17.950	18.900	19.850	20.800	21.750	22.700
C 3	14.700	15.500	16.300	17.100	17.900	18.700	19.500	20.300
C 4	12.800	13.550	14.300	15.050	15.800	16.550	17.300	18.050
C 5	11.350	12.050	12.750	13.450	—	—	—	—
D 1	13.500	14.350	15.200	16.050	16.900	17.750	18.600	19.450
D 2	11.850	12.600	13.350	14.100	14.850	15.600	16.350	17.100
D 3	10.650	11.350	12.050	12.750	13.450	14.150	14.850	15.550
D 4	9.850	10.450	11.050	11.650	—	—	—	—

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 900 FB est remplacé par le montant de 954 FB.

b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.400 FB est remplacé par le montant de 1.484 FB.

c) A l'article 69 deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 2.500 FB est remplacé par le montant de 2.650 FB.

d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1.250 FB est remplacé par le montant de 1.325 FB.

Article 2

Le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le barème des traitements de base est remplacé par le tableau suivant :

(Taux mensuels en FB)

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	36.750	41.400	46.050	50.700
	II	25.650	28.650	31.650	34.650
	III	20.950	22.050	23.150	24.250
B	IV	19.950	22.300	24.650	27.000
	V	14.350	15.700	17.050	18.400
C	VI	13.000	14.250	15.500	16.750
	VII	10.300	11.150	12.000	12.850
D	VIII	9.800	10.700	11.600	12.500
	IX	9.050	9.400	9.750	10.100

Article 3

1. Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	96 %
France	118 %
Italie	97 %
Grand-Duché de Luxembourg	98 %
Pays-Bas	98 %
Royaume-Uni	101 %
Suisse	100 %

2. Le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	96 %
France	118 %
Italie	97 %
Grand-Duché de Luxembourg	98 %
Pays-Bas	98 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 4

L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixée à :

— 689 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5 ;

— 1.060 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

La durée de l'attribution de l'indemnité est prorogée de deux ans à partir du 1er janvier 1970.

Article 5

1. Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 sont applicables à partir du 1er octobre 1969.

2. L'article 3 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 sont abrogés avec effet au 1er octobre 1969.

Article 6

Les pensions acquises à la date du 1 er octobre 1969 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut tel qu'il est modifié par l'article 1er point 1 du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL